

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 3

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

#### Pénalités fiscales et principe d'individualisation des peines

### JURISPRUDENCE

Page 6

#### ■ Constitutionnel

Jean-Pierre Camby

#### La démission d'office du mandat parlementaire pour motif fiscal et l'inéligibilité (Cons. const., 6 juill. 2018)

Page 9

#### ■ Immobilier

Marjorie Eeckhoudt

#### Droits réels de jouissance spéciale : un inventaire à la Prévert (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juin 2018)

### CULTURE

Page 15

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

#### De petits portraits bien décorés

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## Pénalités fiscales et principe d'individualisation des peines

Frédérique PERROTIN

Le Conseil constitutionnel est appelé à se prononcer sur la légalité des majorations fiscales au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines.

Le Conseil d'État vient de poser au Conseil constitutionnel une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité relative à la possibilité pour le juge de moduler une sanction fiscale dans la cadre de l'article 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui prévoit que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée (CE, 11 juil. 2018, n° 419874). La question prioritaire de constitutionnalité concerne l'article 1740 A du Code général des impôts (CGI) qui dispose que : « la délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2<sup>e</sup> du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2<sup>e</sup> du g du 1 de l'article 238 bis ».

Pour la société requérante, ces dispositions sont contraires à l'article 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Selon elle, elles portent atteinte aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines en ce qu'elle sanctionne toute irrégularité commise par un contribuable dans la délivrance à un tiers de documents permettant à ce dernier d'obtenir un avantage fiscal, par une amende dont le taux n'est pas susceptible d'être modulé et qui est égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut, au montant de l'avantage indûment obtenu par le tiers, sans que cette sanction ne nécessite l'établissement du caractère intentionnel des faits reprochés.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34